

1452, 22 juillet – Moulins.

Charles, duc de Bourbonnais et d'Auvergne, etc., nomme Mathieu le Blanc, de Saint-Galmier, à l'office de sergent général du comté de Forez au nombre des sergents ordinaires de la châtelainie de Saint-Galmier, ainsi qu'à l'office de geôlier et garde des prisons dudit lieu, vacants par le décès de Laurent de Tormes.

A. Original perdu.

B. Copie sur papier dans un registre de la Chambre de Forez. 285 x 405 mm. Archives départementales Loire, B 1844, folio n° 2 verso.

ANALYSE : Auguste Chaverondier, *Inventaire-sommaire des Archives départementales antérieures à 1790, Loire. Série B (n° 1583 à 1906)*, II, Saint-Étienne, 1888, p. 78.

Charles, duc de Bourbonnois et d'Auvergne, conte de Clermont et de Fourez, seigneur de Beaujeu et de Chastel Chinon, per et [chambrier^(a)] de France, tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Savoir vous faissons que nous, confians a plein des sens, loyaulté, preudomie, soufissance et bonne diligence de nostre bien amé Mathieu le Blant, de Saint Galmier, et pour le bon rapport et tesmoignaige qui fait nous a esté de sa personne, a iceulluy avons donné et octroïé, donnons et octroïons de grace especial par ces presentes, les offices de sergent general de nostre conté de Fourez au nombre des sergens ordinaires de nostre chastellnie de Saint Galmier, et l'office de joulier ou garde des prisons de nostre chastel dudit Saint Galmier, a present vaccans par le decés et trespassement de feu Laurens de Tormes, dernier detenteur desdiz offices, pour iceulx offices de sergent et joulier avoir, tenir et excercer par ledit Mathieu Blant aux gaiges, drois, proufiz et emolumens accoustumés et ausdiz offices appartenans, et comme souloit avoir ledit Laurens de Tormes quant vivoit, et ce tant comme il nous plaira. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes a nos amez et feaulx gens de noz comptes, baillif et juge de Forez, chastellain dudit Saint Galmier, et a chascun d'eulx, ou a leurs lieutenans, si comme a luy appertiendra, que, prins et receu dudit Mathieu le Blant le serement acoustumé de fere en tel cas et caution souffisant pour ce bailler en nostre chambre des comptes, ilz le mectent et instituent, ou facent mectre et instituer en possession et saisine desdiz offices et de chascun d'eulx s'il est ad ce souffisant et ydoine, et desdiz droiz et proufiz le facent, laissent et seufrent jouÿre et user [plainement^(b)] et paisiblement, et a luy obeir en toutes choses audit office appartenans, en oustant et deboutant desdiz offices tout autre illicite detenteur d'iceulx non ayant noz lettres en date precedans ces presentes. En tesmoing de ce, et a plus grant fermeté, nous avons fait mectre a ces presentes nostre seel, sauf en autres choses nostre droit et l'autruy en toutes. Donné en nostre ville de Molins le XXII^e jour de juillet, l'an de grace mil CCCC cinquante et deux.

Par monseigneur le duc.

(Signé :) Millet.

^(a)Le copiste a écrit *chamber* sans tilde pour indiquer une abréviation.

^(b)*Ylainement* dans le texte.

Édition : Olivier Mattéoni et Jean-Damien Généro.

Ce document PDF a été compilé en juillet 2024 dans le cadre du programme de recherche public « Actes princiers au royaume de France (XIV^e-XVI^e siècle) », porté par le Laboratoire de médiévistique occidentale de Paris (UMR 8589 CNRS-Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne) sous la direction scientifique d'Olivier Mattéoni, professeur des universités (Paris 1), et dont les partenaires sont le Laboratoire d'Excellence « Histoire et anthropologie des savoirs, des techniques et des croyances » (LabEx hastec), le Centre Jean Mabillon (EA 3634/ École nationale des chartes), le Centre de recherches historiques (UMR 8558/ CNRS-EHESS) et les Archives nationales de France. La transcription et l'appareil critique du présent acte sont mis à disposition sous [Licence Ouverte V 2.0](#).

Pour plus d'information, consultez le site Actes princiers (actesprinciers.huma-num.fr).